

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 419

présenté par  
M. Blanchet

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – Au premier alinéa de l'article L. 314-24 du code des impositions sur les biens et les services, la date : « 31 décembre 2023 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2024 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I< sup>er< /sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I< sup>er< /sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi de Financement de la Sécurité Sociale 2023 a entériné l'indexation des droits d'accises du tabac sur l'inflation de l'année précédente. Dans le cadre du PLFSS 2024, aucune nouvelle imposition supplémentaire ne sera introduite par rapport à ce qui avait été adopté en 2023. Cependant, il est important de noter que les tarifs, taux et minima de perception des droits de l'accise du tabac augmenteront et ne seront plus plafonnées à 1,8%. Cette augmentation se traduira par une hausse du coût réel d'un paquet de tabac, estimée entre 40 et 60 centimes. Si la lutte contre le tabagisme est un objectif de santé public, la corrélation à l'inflation risque de pousser les consommateurs les plus précaires vers le marché parallèle. Effectivement, en moins d'une année,

pas moins de cinq usines clandestines de fabrication de tabac ont été dévoilées en France. Les statistiques de saisies de tabac effectuées par les douanes pour l'année 2022 indiquent une augmentation significative de 61% par rapport aux saisies de l'année précédente, en 2021. Le présent amendement propose de conserver le plafond des tarifs, taux et minima de perception de l'accise du tabac à 1,8% afin de ne pas accentuer le marché de la contrebande et de la contrefaçon de tabac sur le territoire national.